PAM
AFRICA
Central
Congo
No. 105
CONTINUATION COMMITTEE
North American Section
LIBRARY

SOCIÉTÉ BELGE

DE

MISSIONS PROTESTANTES

AU CONGO

CONSTITUTION

BRUXELLES

1910

SOCIÉTÉ BELGE

DE

MISSIONS PROTESTANTES AU CONGO

CONSTITUTION

PRÉAMBULE

La Société belge des Missions protestantes au Congo, constituée en date du 11 Juillet 1910, déclare rédiger sa constitution ainsi qu'il suit :

TITRE I

Principes

ARTICLE PREMIER. — La Société belge des Missions protestantes au Congo a pour objet essentiel la propagation de l'Evangile au Congo belge, par la création de missions, par la traduction et la diffusion des Saintes Ecritures.

Elle entend participer ainsi à l'œuvre nationale de civilisation entreprise dans cette colonie. Dans ce même but, elle peut créer ou contribuer à créer des établissements d'instruction, des écoles professionnelles et ménagères, des hôpitaux, des dispensaires, et, d'une manière générale, toutes œuvres ayant pour objet l'amélioration morale et matérielle des indigènes. Elle peut s'intéresser directement ou indirecte-

ment à toute œuvre en connexité avec son objet social, tant au Congo qu'en Belgique et à l'étranger.

Art. 2. — Elle adopte, comme expression de la foi qui l'anime et la soutient, les confessions de foi de l'Union des Eglises évangéliques protestantes de Belgique et de l'Eglise chrétienne missionnaire belge.

Art. 3. — Fondée par ces deux Eglises, la Société entend rester en contact intime et fraternel avec elles ; mais, rejetant tout esprit de secte, elle a le désir d'obtenir la coopération de toutes les fractions du protestantisme belge.

Art. 4. — Dans son œuvre civilisatrice, la Société veut s'appuyer avant tout sur la vie et l'enseignement du Christ, et subordonner tous ses moyens de propagande, ses écoles et ses institutions sociales à son but essentiel : amener les Congolais à une foi personnelle au divin Maître qui seul peut opérer par son Esprit leur émancipation intellectuelle, morale et sociale.

TITRE II

Rapports avec les indigènes, les sociétés missionnaires et le Gouvernement

Art. 5. — Considérant les indigènes comme des frères en Christ, qui ont devant Dieu absolument les mêmes droits et qui sont appelés au même développement spirituel que les hommes de toutes les autres races, la Société va vers eux dans un esprit de fraternité et de justice ; elle fait dépendre son œuvre de l'aide et de la protection divines, et évite de s'appuyer sur les forces humaines. Elle interdit l'emploi des châtiments corporels.

Art. 6. — La Société veut travailler en complète harmonie et dans une vraie unité d'esprit avec les

sociétés évangéliques déjà à l'œuvre dans la colonie. Elle participera aux conférences générales des missions évangéliques du Congo.

Elle désire vivre en paix avec les missions chrétiennes non protestantes et fera tout ce qui dépend d'elle pour conserver vis-à-vis de ces missions les règles de l'équité et de la tolérance, mais en réservant toute sa liberté dans les moyens de propagande spirituels.

Art. 7. — Dans la poursuite de son œuvre spirituelle, la Société déclare ne dépendre de personne que du seul Chef de l'Eglise, Notre Seigneur Jésus-Christ.

Dans la poursuite de son œuvre civilisatrice, elle est prête à participer loyalement et de toutes ses forces à l'action du Gouvernement belge, conformément à la Charte coloniale et aux lois de l'Etat. Son représentant légal est à Boma (Congo belge).

La Société n'accepte pas de subside de l'Etat pour le traitement de ses missionnaires, sous aucune forme. Toutefois elle peut recevoir des subsides pour les œuvres sociales qu'elle a créées en faveur des indigènes.

Se conformant à l'Evangile, la Société et ses ouvriers montrent la plus grande déférence envers les autorités de l'Etat. Ils s'efforcent de développer parmi les indigènes des sentiments d'amour et de respect pour la mère-patrie et son peuple. Ils participeront d'une manière convenable à la célébration des fêtes nationales.

Art. 8. — Reconnaissant la sphère légitime du commerce et l'utilité d'habitude de travail et d'industrie pour le développement des indigènes, la

Société entretient des relations cordiales avec les sociétés commerciales et avec leurs agents. Elle est disposée à aider et à secourir tous ceux auxquels elle peut rendre service.

TITRE III

Des Ouvriers

Art. 9. — La mission emploie deux catégories d'ouvriers :

a) Des missionnaires consacrés et des médecins-missionnaires ;

b) Des missionnaires auxiliaires hommes ou femmes (artisans, diaconesses, instituteurs, etc.).

Les médecins pourront recevoir, sur leur demande et sur décision du Conseil d'administration, une consécration qui leur confère le droit de remplir toutes les fonctions du missionnaire.

Art. 10. — Tous les ouvriers de la Société prennent l'engagement devant Dieu de marcher par la foi et de consacrer leur temps et leurs forces à l'accomplissement de leur tâche, dans un esprit d'amour et de dévouement.

Les missionnaires consacrés doivent adhérer à l'une des deux confessions de foi. S'ils ont des réserves à faire, ils doivent les présenter par écrit au Conseil d'administration, qui les examine avec bienveillance et qui juge en dernier ressort.

Les autres ouvriers doivent être membres d'une Eglise évangélique et sont invités à exposer leur foi par écrit au Conseil, qui juge pareillement en dernier ressort.

Art. 11. — Un règlement intérieur fixe entre autres :

a) Les traitements des diverses catégories d'ouvriers, les indemnités de voyage ;

b) La visite médicale ;

c) La question des fiançailles et du mariage des ouvriers ;

d) Les congés ;

e) Les conditions de démission et de révocation ;

f) Les rapports sur l'œuvre et la correspondance des missionnaires ;

g) La retraite des ouvriers âgés ou malades.

TITRE IV

Organisation ecclésiastique

ART. 12. — A la tête de chaque station se trouve un missionnaire consacré. La compétence du chef de station et les cas dans lesquels il doit en référer au Conseil d'administration sont stipulés par le règlement intérieur.

ART. 13. — Dans chaque station, est établie une commission consultative, composée de tous les ouvriers-missionnaires, sans distinction de sexe. Le chef de station doit consulter cette commission dans toutes les affaires importantes, mais il prend les décisions finales sous sa propre responsabilité.

ART. 14. — Lorsque plusieurs stations auront été fondées, les missionnaires se réuniront au moins une fois par an en une Conférence, qui examinera toutes les questions d'intérêt général, la sanction du Conseil d'administration étant toujours réservée. Les missionnaires auxiliaires pourront y prendre part avec voix consultative.

ART. 15. — Les attributions de la Conférence sont les suivantes :

a) organiser et diriger les Eglises indigènes, sous réserve des droits du Conseil ;

b) préaviser sur les questions importantes ;

c) veiller à l'exécution des décisions du Conseil ;

d) préparer le budget de l'œuvre en Afrique.

ART. 16. — Il sera formé un corps d'instituteurs et d'évangélistes indigènes. Leur situation est déterminée par le règlement intérieur.

ART. 17. — Dès que cela sera possible, des chrétiens indigènes seront choisis pour siéger dans les commissions consultatives et, dans la suite, comme délégués laïques auprès de la Conférence.

TITRE V

Rapport et Publications

ART. 18. — Dès l'origine, la Société s'occupera de mettre à la portée du public belge des publications de nature à lui faire connaître et aimer l'œuvre des missions évangéliques au Congo.

ART. 19. — Un rapport sera publié chaque année et adressé aux membres et souscripteurs pour rendre compte de l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé.

ART. 20. — Il sera constitué une bibliothèque de livres, brochures et revues se rapportant à l'œuvre des missions.

TITRE VI

Disposition transitoire

ART. 21. — En attendant que la Société soit prête à entreprendre directement et pour son compte une œuvre missionnaire au Congo, elle travaillera à développer en Belgique l'intérêt pour les missions évangéliques : elle recueillera des dons et des cotisa-

tions qui, déduction faite des dépenses de la Société, seront placés au mieux de ses intérêts. Une partie de ces fonds pourra être consacrée au paiement des traitements de missionnaires ou aides-missionnaires engagés par une autre société de missions évangéliques au Congo.

TITRE VII

Règlement intérieur

ART. 22. — Il est établi un règlement intérieur et des règlements spéciaux pour l'application des principes posés par la présente constitution.

Fait à Bruxelles, l'an mil neuf cent dix, le onze juillet.

P. ROCHEDIEU, pasteur, Président du Synode de l'Union des Eglises évangéliques protestantes de Belgique.
F. BUSÉ, pasteur.
Jos. CHRISPEELS, pasteur.
Adolphe GREINER.
Albert OBOUSSIER.
P.-M. OLIVIER.
K. ANET, Secrétaire général du Synode de l'Eglise chrétienne missionnaire belge.
H. ANET, pasteur.
Th. DURAND.
R. MEYHOFFER, pasteur.
Baron Ph. PRISSE.
J. RAMBAUD, pasteur.